

Conclusions signifiées par RPVA le 22 juin 2018 par RPVA

**CONCLUSIONS N°2**

**POUR :**

**L'Agent Judiciaire de l'Etat**, demurant Bâtiment Condorcet - Télédoc 331 - 6 rue Louise Weiss 75703 Paris cedex 13.

Ayant pour Avocat :

**SELAS Mathieu & Associés**

**Maître Anne-Laure ARCHAMBAULT**, Avocat à Paris

Demeurant 130 avenue Victor Hugo – 75016 Paris

tél. : 01.43.26.33.00. Fax : 01.43.26.34.00

cabinet@mathieu-associes.com

Toque R079

*Défendeur*

**CONTRE :**

**Monsieur Joaquim TAVARES**, né le 9 avril 1945 à VISEU (Portugal, de nationalité portugaise, retraité et demeurant 17 rue de la Crête à 74960 CRAN GEVRIER.

Ayant pour Avocat :

**Maître Ruth BURY**, Avocat à Paris

Demeurant 62, rue de Bercy – 75012 PARIS

Tél : 07.68.34.02.36

maitrebury@gmail.com

Toque G435

*Demandeur*

## PLAISE AU TRIBUNAL

---

Par assignation délivrée le 20 octobre 2017 à l'Agent judiciaire de l'Etat, Monsieur Joaquim TAVARES, sur le fondement des articles L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire et 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, demande au Tribunal de grande instance de Paris de :

« A titre principal,

- Dire Monsieur Joaquim TAVARES recevable en ses demandes ;
- Dire Monsieur Joaquim TAVARES bien fondé en ses demandes ;
- Prononcer la clôture, en l'état, des opérations de liquidation judiciaire ;
- 

A titre subsidiaire, si par extraordinaire, le Tribunal ne se reconnaissait pas compétent,

- Dire qu'il appartiendra au ministère public de saisir sous huitaine à compter de la décision à intervenir le Tribunal territorialement compétent à toutes fins de clôture au visa des articles L.643-9 du code de commerce et décisions ci-avant rapportées ;
- 

En tout état de cause,

- Condamner Madame ou Monsieur l'Agent judiciaire de l'Etat à payer à Monsieur Joaquim TAVARES :
  - Au titre de la responsabilité de la banque non engagée par les autorités judiciaires, la somme de 247 609,06 euros plus les frais non encore fixés pour payer les honoraires du mandataire judiciaire ;
  - Au titre du remboursement de la somme payée au Crédit Agricole, la somme de 18 520 euros ;
  - Au titre des bénéfices perdus pendant 11 ans, la somme de 95 843 euros ;
  - Au titre de la pension de retraite diminuée pendant 14 ans, la somme de 44 996 euros ;
  - Au titre du préjudice moral, la somme de 50 400 euros ;
  - Au titre de l'article 700 du CPC, la somme de 7 000 euros ;
- Dire et juger que tous les montants porteront intérêts au taux légal à compter de la date de l'assignation ;
- Ordonner la capitalisation des intérêts dus à ce jour pour plus d'une année entière à compter de la date de l'assignation, dans les termes de l'article 1343-2 du Code civil (ancien 1154 du Code civil) ;
- Condamner l'Etat français, représenté par l'Agent judiciaire de l'Etat, en tous les frais et dépens dont distraction au profit de Me Ruth BURY aux offres de droit. »

Monsieur Joaquim TAVARES estime que la durée de la procédure de liquidation judiciaire ouverte à son encontre et toujours en cours est excessive, ce qui suffirait à justifier sa clôture.

Il estime également que le Crédit Agricole est responsable de l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire à son encontre. En conséquence, il soutient qu'en renonçant à rechercher la responsabilité de cette banque et à demander le paiement du préjudice subi par lui, les autorités judiciaires, du fait du délai déraisonnable de la procédure de liquidation judiciaire, ont participé à la prescription de l'action en responsabilité à l'encontre de l'établissement bancaire.

Ces demandes seront rejetées pour les raisons de fait et de droit, ci-après exposées.

## **I – RAPPEL DES FAITS.**

Monsieur Joaquim TAVARES est immatriculé au Répertoire des Métiers de la Haute Savoie depuis le 23 novembre 1981 sous le numéro 669 81 74 et 323 230 185 et code AOE 5570 pour une activité « Isolation peinture », exercée à 17 rue de la Crête à 74960 CRAN GEVIER.

Par jugement du 9 novembre 1993, le Tribunal de grande instance d'Annecy prononçait une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de Monsieur Joaquim TAVARES.

Par jugement du 10 janvier 1995, le Tribunal adoptait un plan de continuation et d'apurement du passif.

Par rapport du 13 janvier 1997, Maître Robert MEYNET, Commissaire à l'exécution du plan, alertait le tribunal sur les difficultés financières nouvelles rencontrées par l'entreprise et concluait à la résolution du plan.

Par jugement en date du 25 février 1997, le Tribunal de grande instance d'Annecy constatait l'impossibilité pour Monsieur TAVARES de faire face aux engagements prévus par le plan et, en conséquence, prononçait la résolution dudit plan. Il ouvrait une nouvelle procédure de redressement judiciaire à son encontre, en désignant Madame NEVE de MEVERGNIES en qualité de juge commissaire, Monsieur LE NOAN en qualité de juge commissaire suppléant et Maître Germain GUEPIN en qualité de mandataire liquidateur.

***Pièce adverse n° 4***

Par rapport du 18 avril 1997, Maître GUEPIN évaluait l'actif de l'entreprise (créances détenues par Monsieur TAVARES, bien immobiliers détenus par les époux TAVARES et disponibilités bancaires des époux TAVARES) à environ 662.000 francs. Le passif initial était évalué à 1.057.417,75 francs. Compte tenu des paiements réalisés pendant la procédure de redressement judiciaire, le passif pouvait être estimé à environ 1.000.000 francs.

***Pièce n° 1 : Rapport de Monsieur GUEPIN du 18 avril 1997***

Au cours de la procédure, les créanciers de la société de Monsieur Joaquim TAVARES ont déclaré leurs créances et, nombre d'entre elles ont fait l'objet de contestations de la part de Maître GUEPIN.

C'est ainsi que le juge commissaire a statué en 2002 sur sept contestations de créances ; ce qui, eu égard à la nécessité d'un débat contradictoire, a nécessité un certain temps. Ces contestations se résumaient comme suit :

1 – Société S.A GACHET CPS :

- Déclaration de créance : le 2 juin 1997 pour un montant de 57.834,50 francs ;
- Contestation de créance : 1<sup>er</sup> août 2001 ;
- Décision du juge commissaire : 14 février 2002 admettant la créance à hauteur de 8.816,81 euros.

***Pièce n° 2 : Ordonnance du 14 février 2002 (Créance Gachet CPS)***

2 – Trésorerie principale d'Annecy :

- Déclaration de créance : date ignorée ;
- Contestation de créance : 1<sup>er</sup> août 2001 ;
- Décision du juge commissaire : 14 février 2002 admettant la créance à hauteur de 8.788,68 euros.

***Pièce n° 3 : Ordonnance 14 février 2002 (Créance Trésorerie Principale)***

3 – Trésorerie de Seynod :

- Déclaration de créance : date ignorée pour un montant de 52.529 francs ;
- Contestation de créance : 1<sup>er</sup> août 2001 ;
- Décision du juge commissaire : 14 février 2002 admettant la créance à hauteur de 8.007,99 euros.

***Pièce n° 4 : Ordonnance 14 février 2002 (Créance Trésorerie de Seynod)***

4 – Crédit agricole des Savoie :

- Déclaration de créance : 8 avril 1997 pour un montant de 78.347,53 francs à titre privilégié et 230.490,95 à titre chirographaire ;
- Contestation de créance : 1<sup>er</sup> août 2001 ;
- Décision du juge commissaire : 14 février 2002 constatant la renonciation du créancier à solliciter l'admission de sa créance.

***Pièce n° 5 : Ordonnance 14 février 2002 (Créance Crédit Agricole de Savoie)***

5 – France Telecom :

- Déclaration de créance : date ignorée pour un montant de 885,36 francs ;
- Contestation de créance : 1<sup>er</sup> août 2001 ;
- Décision du juge commissaire : 14 février 2002 admettant la créance à hauteur de 134,97 euros, puis rectifiée par l'ordonnance du 25 mars 2002 pour un montant de 320,30 euros à titre chirographaire.

***Pièce n° 6 : Ordonnance 25 mars 2002 (Créance Société France Telecom)***

6 – S.A AGORA RHONE ALPES, représentée par EULER SFAC :

- Déclaration de créance : 27 mars 1997 pour un montant de 27.502,88 francs
- Contestation de créance : 11 septembre 1998 ;
- Décision du juge commissaire : 14 février 2002 admettant la créance à hauteur de 4.192,79 euros à titre chirographaire.

***Pièce n° 7 : Ordonnance du 14 février 2002 (Créance SA AGORA RHONE ALPES)***

7 – S.A JALLUT :

- Déclaration de créance : 25 mars 1997 pour un montant de 17.083,90 francs ;
- Contestation de créance : 20 août 2001
- Décision du juge commissaire : 19 mars 2002 admettant la créance à hauteur de 2.604,42 euros. Un appel semble avoir été interjeté par le créancier.

***Pièce n° 8 : Ordonnance du 19 mars 2002 (Créance SA JALLUT FRANCE)***

Par arrêt du 17 février 2003, la Cour d'appel de Chambéry fixait à 11.544,38 euros le montant de la créance détenue par Monsieur Joaquim TAVARES à l'encontre de la société SIP.

***Pièce n° 9 : Courrier du 8 avril 2006 de Monsieur GUEPIN et huit annexes  
(annexe 1 : courrier du 19 septembre 2005)***

Par courrier du 21 juillet 2004, le mandataire judiciaire informait le juge commissaire qu'il rencontrait des difficultés avec Monsieur Joaquim TAVARES, ce dernier refusant notamment de signer le passif. Il demandait à être convoqué pour tenter de raisonner Monsieur Joaquim TAVARES sur la situation.

***Pièce n° 10 : Courrier du 21 juillet 2004 de Monsieur GUEPIN au juge commissaire***

Les parties étaient donc convoquées à l'audience du 12 avril 2005 suite aux difficultés rencontrées avec Monsieur TAVARES pour vérifier le passif.

***Pièce n° 11 : Convocation à l'audience du 12 avril 2005 et notes d'audience***

Par courrier du 8 avril 2006, le mandataire judiciaire demandait au juge commissaire de convoquer Monsieur Joaquim TAVARES à une audience, ce dernier refusant toujours de signer son passif. Il adressait également un tableau récapitulatif des créanciers avec leurs réponses.

***Pièce n° 9 : Courrier du 8 avril 2006 de Monsieur GUEPIN et huit annexes***

Les parties étaient de nouveau convoquées par le Tribunal de grande instance d'Annecy à l'audience du 19 mai 2006, afin de parvenir à une solution.

***Pièce n° 12 : Convocation à l'audience du 19 mai 2006 et notes d'audience***

Le 26 mai 2006, le passif de Monsieur TAVARES était définitivement arrêté par le juge-

commissaire à la somme de 227.369,06 euros.

***Pièce n° 13 : Etat de la vérification du passif au 26 mai 2006***

Le 25 juin 2006, le Tribunal de grande instance d'Annecy notifiait à Monsieur Joaquim TAVARES l'état des créances et adressait une copie du dépôt des créances à chacun des créanciers.

***Pièce n° 14 : Notification de l'état des créances en date du 28 juin 2006***

Par requête gracieuse en date du 14 décembre 2009 adressée au Président de la République Monsieur Nicolas SARKOZY, au premier ministre Monsieur François FILLON, à la ministre de l'économie Madame Christine LAGARDE, la fille du demandeur, Madame Nadia ISIDORO-TAVARES sollicitait l'exonération de la somme de 92.616,87 euros due au Trésor Public par son père.

***Pièce adverse n° 6***

Par courrier du 28 janvier 2010, la Direction générale des finances publiques refusait de procéder à une remise gracieuse de la dette de Monsieur TAVARES.

Par requête du 21 avril 2013, Maître GUEPIN saisissait le juge commissaire de la procédure aux fins d'être autorisé à vendre aux enchères la propriété immobilière des époux TAVARES pour pouvoir payer l'ensemble des créanciers.

***Pièce n° 15 : Requête aux fins de vente d'immeuble aux enchères publiques du 21 avril 2013***

Le 27 mai 2013, les parties étaient convoquées à l'audience du 26 juin 2013 aux fins d'examen de cette requête.

***Pièce n° 16 : Convocation à l'audience du 26 juin 2013***

Lors de cette audience, Monsieur Joaquim TAVARES sollicitait un renvoi.

***Pièce n° 17 : Notes d'audience du 26 juin 2013***

Le 22 novembre 2013, les parties étaient convoquées à l'audience du 10 mars 2014.

***Pièce n° 18 : Convocation à l'audience du 10 mars 2014***

Lors de cette audience, un renvoi était ordonné à la demande de Monsieur Joaquim TAVARES à l'audience du 23 juin 2014.

***Pièce n° 19 : Notes d'audience du 10 mars 2014***

Lors de l'audience du 23 juin 2014, un renvoi était de nouveau ordonné à l'audience du 15 septembre 2014 à la demande de Monsieur Joaquim TAVARES.

*Pièce n° 20 : Notes d'audience du 23 juin 2014*

*Pièce n° 21 : Courrier du 12 septembre 2014 de la SELARL VAILLY-BECKER et huit annexes*

Par ordonnance du 16 février 2015, après de nombreux renvois sollicités par Monsieur Joaquim TAVARES, le juge-commissaire constatait que le Crédit Agricole avait accepté que le solde de sa créance immobilière sur les époux TAVARES soit payé par leur fille, et rejetait ainsi la requête présentée par Maître GUEPIN.

*Pièce n° 22 : Ordonnance du 16 février 2015*

Par décision rendue le 23 mai 2017, la Cour européenne des droits de l'Homme déclarait irrecevable la requête introduite par Monsieur Joaquim TAVARES le 9 septembre 2014, soutenant que la durée de la procédure ne respectait pas l'exigence d'un délai raisonnable prévu par l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

C'est dans ces conditions que, par acte délivré le 20 octobre 2017, Monsieur TAVARES assignait l'Etat, pris en la personne de l'Agent judiciaire de l'Etat, devant le Tribunal de grande instance de Paris, en responsabilité pour fonctionnement défectueux du service public de la justice, sur le fondement des articles L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire et 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

Monsieur Joaquim TAVARES sera débouté de ses demandes qui ne sont ni fondées ni justifiées.

## **II – DISCUSSION.**

**A titre liminaire**, le tribunal de céans constatera que la demande de prononcé de la clôture de la liquidation judiciaire de Monsieur Joaquim TAVARES ne peut qu'être rejetée.

En vertu des articles L.610-1 et L.643-9 du code de commerce, seul le tribunal territorialement compétent et en charge de la procédure collective peut prononcer la clôture de la liquidation judiciaire.

Aussi, la présente juridiction n'étant pas saisie de cette procédure de liquidation et le mandataire liquidateur n'étant pas partie à l'instance, le Tribunal de grande instance de Paris ne peut prononcer la clôture de la liquidation judiciaire ouverte à l'encontre de Monsieur Joaquim TAVARES.

En conséquence, cette demande ne peut qu'être rejetée.

Il appartiendra donc au demandeur de solliciter la clôture de la procédure de liquidation judiciaire dans le cadre de la procédure pendante devant le Tribunal de grande instance d'Annecy.

**1. A titre principal, sur le grief tiré des manquements de la banque et du défaut d'action à son encontre.**

Aux termes de ses écritures, Monsieur Joaquim TAVARES soutient que sa banque, le Crédit Agricole, est responsable de son placement en liquidation judiciaire, et qu'il incombait au mandataire d'agir en justice pour engager la responsabilité de cette dernière. Il estime que l'inertie du mandataire judiciaire et la longueur de la procédure ont permis la prescription de l'action en responsabilité qui aurait dû être engagée contre cette banque.

Ce grief ne saurait sérieusement prospérer.

**1.1. Sur la mission du mandataire judiciaire**

Aux termes de l'article L. 640-1, alinéa 2, du Code de commerce, la procédure de liquidation judiciaire est destinée « à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens ».

Au titre de l'article L.641-9 du même code, le jugement de liquidation judiciaire emporte dessaisissement du débiteur. Le liquidateur exerce les droits et actions concernant le patrimoine du débiteur.

Les actes effectués par le débiteur au mépris de son dessaisissement sont inopposables à la procédure collective.

A ce titre, le liquidateur procède aux opérations de liquidation en même temps qu'à la vérification des créances.

Recevant les déclarations de créances, le liquidateur en effectue la vérification, conformément à l'article L.641-4 du Code de commerce.

Le liquidateur assure le paiement collectif des créanciers, en tenant compte des causes de préférence. Une fois le passif déterminé et les actifs réalisés, il procède aux distributions pour chaque bien vendu, qu'il s'agisse des immeubles pour lesquels il établit l'ordre (art. L. 642-18, al. 5), des meubles vendus isolément ou, en cas de cession d'entreprise, du prix de la cession (art. R. 642-10).

S'agissant d'une action intentée dans l'intérêt collectif des créanciers, le droit d'agir appartient au mandataire judiciaire ou au liquidateur, sous réserve du droit reconnu aux créanciers contrôleurs d'agir à titre supplétif en cas de carence du mandataire.



La Cour de cassation a admis la possibilité, pour le débiteur, d'agir à condition de se prévaloir d'un préjudice distinct de celui subi par les créanciers de la procédure.

Ainsi, il en résulte que seul le mandataire liquidateur, tout comme le mandataire judiciaire, est investi du monopole légal pour exercer les actions en vue de la défense de l'intérêt collectif des créanciers et notamment des actions en responsabilités.

Aussi, en l'espèce, Monsieur GUEPIN, en tant que mandataire liquidateur, a la charge d'exercer les droits et actions concernant le patrimoine du débiteur depuis le jugement du 25 février 1997, et était donc seul habilité à exercer toute action en vue de la défense de l'intérêt collectif des créanciers.

### 1.2. Sur la responsabilité du mandataire judiciaire

Il ressort des termes de l'assignation que les griefs de Monsieur TAVARES sont exclusivement dirigés à l'encontre de la banque, le Crédit Agricole, créancier de la procédure collective. Il reproche essentiellement aux autorités judiciaires leur inertie, contribuant à l'allongement de la procédure.

Néanmoins, les demandes tirées du défaut d'action à l'encontre de la banque ne pourront qu'être rejetées.

En effet, d'une part, l'inertie des autorités judiciaires ne peut être mise en cause, et d'autre part, l'éventuelle inertie du mandataire judiciaire n'est pas de nature à engager la responsabilité de l'Etat, mais seulement son éventuelle responsabilité personnelle.

Sous couvert de critiques à l'encontre des autorités judiciaires, le demandeur critique en réalité l'inertie du mandataire liquidateur.

En effet, comme exposé supra, il n'appartient pas aux autorités judiciaires mais au mandataire d'exercer les actions en justice qui sont de nature à avoir une incidence sur le patrimoine du débiteur.

Le demandeur est donc mal fondé à soutenir que les autorités judiciaires auraient manqué à leurs obligations en n'exerçant pas une action qui ne relevait pas de leur pouvoir.

Aussi, seule l'action ou l'inaction du mandataire peut être mise en cause, dès lors qu'il est le seul à pouvoir engager des actions en responsabilité en vue de l'intérêt collectif des créanciers.

Or, ainsi qu'il sera ci-dessous expliqué, le mandataire judiciaire engage sa propre responsabilité professionnelle et non celle du service public de la justice en cas de non-exécution des obligations mises à sa charge.

A supposer établie la faute lourde du mandataire judiciaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, une telle faute commise par un collaborateur du service public de la justice ne peut être imputée au service public de la justice.

En effet, l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire ne prévoit la mise en cause de la responsabilité de l'Etat qu'en cas de dysfonctionnement du service public de la justice.

Aussi, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée du fait d'une éventuelle faute commise par un mandataire judiciaire qui est un collaborateur du service public de la justice distinct de l'institution judiciaire.

La Cour de cassation juge de manière constante qu'un collaborateur du service public de la justice est tenu de répondre personnellement de ses fautes. (Cass. Civ 1ère 30 janvier 2013 pourvoi 11-26.056 et TGI PARIS 4 février 2015 ; TGI PARIS 27 janvier 2016).

C'est d'ailleurs à tort que Monsieur TAVARES développe dans ses conclusions responsives la question d'une « faute détachable de ses fonctions » par le mandataire liquidateur. La notion de « faute détachable des fonctions », qui, en droit des sociétés, est une condition de responsabilité personnelle du mandataire social, donc du dirigeant d'une entreprise, excluant la responsabilité de la société, n'a pas vocation à être appliquée au cas de la responsabilité du mandataire judiciaire pour faute dans l'exercice de son mandat conféré par le tribunal. La responsabilité civile professionnelle personnelle d'un mandataire judiciaire ne nécessite que la démonstration d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité.

En cas de faute du mandataire judiciaire, seule sa responsabilité civile professionnelle personnelle peut être recherchée, à l'exclusion de la responsabilité de l'Etat.

En outre, aucun texte ne prescrit que l'Etat est tenu de garantir les fautes commises par un mandataire liquidateur, dans le cadre de sa mission, au détriment d'un débiteur placé en procédure collective.

Au surplus, il convient de rappeler que le mandataire liquidateur, exerce sous le statut de profession réglementée et, qu'à ce titre, il a souscrit une assurance professionnelle obligatoire, garantissant les éventuels manquements à ses obligations, commis dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Dès lors, le demandeur n'est pas fondé à agir en responsabilité à l'encontre de l'Etat en raison des prétendues fautes commises par le mandataire judiciaire dans l'exercice de sa mission, lequel n'est d'ailleurs pas appelé à la cause, sur le fondement de l'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire et de l'article 6§1 de la convention européenne des droits de l'homme.

Il appartient donc à Monsieur Joaquim TAVARES de diriger son action à l'encontre du mandataire judiciaire.

## **2. A titre subsidiaire, sur le déni de justice en matière de procédures collectives**

### **2.1 Sur les règles relatives à la durée d'une procédure collective**

Aux termes de l'article L. 649-3 alinéa 2 du code de commerce, en vigueur au moment de l'ouverture des procédures :

*« Dans le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire, le tribunal fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée. Si la clôture ne peut être prononcée au terme de ce délai, le tribunal peut proroger le terme par une décision motivée.*

*Lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée par le tribunal, le débiteur entendu ou dûment appelé.*

*Le tribunal est saisi à tout moment par le liquidateur, le débiteur ou le ministère public. Il peut se saisir d'office. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jugement de liquidation judiciaire, tout créancier peut également saisir le tribunal aux fins de clôture de la procédure.*

*En cas de plan de cession, le tribunal ne prononce la clôture de la procédure qu'après avoir constaté le respect de ses obligations par le cessionnaire. »*

Ainsi, la loi ne fixe pas de délai maximum, la durée de la procédure dépendant de la complexité de la mission, de l'importance des actifs et des contentieux en cours.

La procédure ne prend fin qu'à l'extinction du passif exigible, ou lorsque le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers ou encore en raison de l'insuffisance d'actifs.

## 2.2. Sur l'absence de déni de justice

Il est constant qu'au visa tant de la Convention européenne des droits de l'Homme que du droit national, tout justiciable a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, et qu'à défaut, la responsabilité de l'Etat peut être engagée pour déni de justice.

L'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire dispose que :

*« L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice ».*

La mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat suppose que soit établie l'existence d'une faute lourde ou d'un déni de justice, imputable au fonctionnement défectueux du service de la justice en lien avec un préjudice certain, personnel et direct effectivement subi par l'utilisateur.

Le déni de justice s'entend non seulement du refus de répondre aux requêtes ou du fait de négliger de juger les affaires en état de l'être, mais plus largement, de tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu.

Pour qu'il soit fait droit à l'action en responsabilité introduite par Monsieur Joaquim TAVARES, à l'égard de l'Etat, encore faut-il, en application de l'article 9 du Code de procédure civile, que le demandeur, sur qui pèse la charge de la preuve, démontre l'existence d'un déni de justice, d'un préjudice direct et certain et d'un lien de causalité entre les deux.

En l'espèce, l'action de Monsieur Joaquim TAVARES à l'encontre de l'Etat ne pourra qu'être

rejetée, en l'absence de preuve de l'existence d'un déni de justice, des préjudices allégués et d'un lien de causalité entre les deux.

Sur le déni de justice, la jurisprudence actuelle, conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur ce point, considère que le déni de justice s'apprécie à la lumière des circonstances propres à chaque espèce, en prenant en considération en particulier la nature de l'affaire, son degré de complexité, le comportement de la partie qui se plaint de la durée de la procédure et les mesures prises par les autorités compétentes (CEDH, arrêt *Pelissier et Sassi c. France*, 25 mars 1999; CEDH, arrêt *Kemmache c. France*, 27 novembre 1991).

En outre, la durée d'une procédure ne constitue pas, en soi, la preuve de l'existence d'un déni de justice faisant grief.

Or, en l'espèce, Monsieur Joaquim TAVARES se contente de déduire, de la durée de la procédure collective, l'existence d'un déni de justice, sans apporter d'autres éléments de preuve.

Le demandeur se contente également de soutenir que l'affaire n'était pas complexe et que son comportement n'est pas en cause.

En outre, il allègue que les autorités judiciaires n'ont pas vérifié les créances avant un délai de 17 ans, sans en apporter la moindre preuve.

L'ensemble de ces allégations n'est étayé par aucune pièce et ne caractérise pas l'existence d'un déni de justice susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat.

- Au demeurant, il convient non seulement de souligner que la procédure s'est déroulée de manière diligente, et qu'au contraire le demandeur a, par son attitude, participé à la longueur de celle-ci.

Tout d'abord, il convient de noter que la période entre 1997 à 2002 a été consacrée à la contestation des créances de Monsieur Joaquim TAVARES, durant laquelle le juge-commissaire a rendu des décisions de minoration quasi-systématique, justifiant ainsi le délai écoulé.

Il apparaît au surplus que la vérification du passif, initiée par le mandataire liquidateur, a connu des difficultés. Il a dû être fait recours à l'intervention du juge commissaire à partir du 12 avril 2005 et l'état des créances n'a pu être établi que par décision notifiée en date du 28 juin 2006, notamment en raison du refus opposé par le débiteur de signer cet état.

C'est ainsi que, tout d'abord, le juge commissaire a été amené à statuer à sept reprises en 2002 sur des contestations de créances ce qui, eu égard à la nécessité d'un débat contradictoire, ce qui a nécessairement allongé la durée de la procédure.

Puis, par courrier en date du 21 juillet 2004, le mandataire judiciaire a informé le juge commissaire qu'il rencontrait des difficultés avec Monsieur Joaquim TAVARES qui refusait notamment de signer le passif, et a demandé à ce que celui-ci le convoque pour tenter de le raisonner.

Les parties étaient donc convoquées à l'audience du 12 avril 2005 suite aux difficultés rencontrées avec Monsieur Joaquim TAVARES pour vérifier le passif.

Par courrier en date du 8 avril 2006, le mandataire judiciaire a été contraint de demander de nouveau au juge commissaire de bien vouloir convoquer Monsieur Joaquim TAVARES à l'une de ses prochaines audiences, en précisant que ce dernier refusait de signer l'état du passif.

Les parties étaient une fois de plus convoquées par le tribunal de grande instance d'Annecy à l'audience du 19 mai 2006, afin de parvenir à une solution suite à la persistance du refus de Monsieur Joaquim TAVARES de signer le passif.

Le 26 mai 2006, le passif de Monsieur Joaquim TAVARES était définitivement arrêté par le juge-commissaire à 227.369,06 euros par ordonnance notifiée le 26 juin 2006.

Il est donc établi que l'attitude de Monsieur Joaquim TAVARES, contestant systématiquement le passif, a participé à la longueur de la procédure.

L'allégation selon laquelle les autorités judiciaires n'ont pas vérifié l'état des créances avant 17 ans est donc parfaitement inexacte.

- En outre, il convient de relever que Monsieur Joaquim TAVARES a utilisé toutes les ressources juridiques possibles pour tenter d'obtenir de divers débiteurs le paiement de sommes d'argent.

Cela ressort notamment du courrier de ses avocats, celui de Maître COLLIN en date du 19 septembre 2005, et celui de Maître BECKER en date du 12 septembre 2014.

Aux termes du courrier de maître COLLIN, il est exposé que des procédures ont été engagées aux fins de recouvrer les sommes dues à Monsieur Joaquim TAVARES.

Aux termes de son courrier du 12 septembre 2014, Maître BECKER indique que la fille de Monsieur Joaquim TAVARES a entrepris de nombreuses démarches auprès des créanciers de son père afin de connaître l'état du passif et de tenter des solutions qui leur permettrait de conserver leur logement.

Cela ressort également des pièces adverses, aux termes desquelles la fille de Monsieur TAVARES a tenté de négocier avec les créanciers des remises de dettes.

**Pièce adverse n° 12**

- Au surplus, il ressort du courrier de Maître BECKER précité et des ordonnances rendues par le juge commissaire à compter de l'année 2013 que, à la suite du dépôt de la requête de Maître GUEPIN du 21 avril 2013 aux fins d'être autorisé à vendre aux enchères la propriété immobilière des époux TAVARES pour pouvoir payer l'ensemble des créanciers, le demandeur n'a cessé de solliciter des renvois à chaque audience.

C'est d'ailleurs précisément parce que le Crédit Agricole acceptait que le solde de la créance immobilière sur les époux TAVARES soit payé par leur fille que, par ordonnance en date du 16 février 2015, et après de nombreux renvois sollicités par Monsieur TAVARES, le juge

commissaire, rejetait la requête présentée par Maître GUEPIN.

Contrairement à ce que soutient Monsieur TAVARES aux termes de ses dernières écritures, l'ordonnance rendue le 16 février 2015 (et non le 19 février 2015) n'a pas prévu la clôture de la procédure, mais a débouté le liquidateur de sa demande de mise en vente aux enchères publique l'immeuble de Monsieur TAVARES, en raison de l'accord du Crédit Agricole pour le paiement de sa créance par la fille des époux TAVARES.

Cela signifie que la créance du Crédit Agricole est toujours due.

Monsieur TAVARES ne peut donc affirmer que sa fille pouvait cesser ses versements au motif que ces dettes auraient été soldées.

Il en est de même s'agissant de l'affirmation selon laquelle la procédure aurait du être clôturée plus tôt, ces deux affirmations étant contredites par la lecture de l'ordonnance précitée.

Partant, les arguments selon lesquels la fille de Monsieur TAVARES pouvait cesser les versements et la procédure collective devait être clôturée sont faux et devront être rejetés.

Il est donc établi par ce qui précède que la longueur de la procédure critiquée par Monsieur Joaquim TAVARES résulte en grande partie de son comportement, puisqu'en agissant de cette manière, il a pu faire échec à la vente de sa maison.

Il apparaît en effet que Monsieur Joaquim TAVARES avait intérêt à faire durer la procédure. En multipliant les procédures et les renvois, il a pu conserver sa maison, dont le fruit de la vente aurait permis de clôturer la procédure.

Par ailleurs, Monsieur Joaquim TAVARES soutient une fois de plus que les carences du liquidateur sont à l'origine du délai déraisonnable allégué, et conclut que l'ensemble de ces difficultés est imputable aux organes de la procédure alertés de cette carence fautive.

Cette allégation est parfaitement fallacieuse.

En effet, la durée des procédures collectives ne saurait être imputée à l'autorité judiciaire.

En effet, le juge-commissaire n'a pas la direction des opérations de liquidation judiciaire, il s'agit là des prérogatives du mandataire liquidateur, ainsi qu'il a été expliqué plus haut.

Si le tribunal peut effectivement se saisir d'office, ou être saisi par le ministère public, c'est le mandataire liquidateur qui dispose de la vision globale quant à l'état des dettes et des actifs et la nécessité ou non de procéder à des actes pour désintéresser les créanciers.

Tel est également le cas du débiteur, raison pour laquelle, pour permettre de pallier l'éventuelle carence du mandataire liquidateur, le code de commerce lui ouvre la possibilité, ainsi qu'aux créanciers, de saisir le tribunal aux fins de clôture.

Le juge commissaire ne peut interdire au mandataire judiciaire d'exercer une action, ni exiger qu'il en mène une, le service public de la justice ne saurait donc être tenu responsable de lacunes à ce sujet.

Partant, les allégations sans fondement de Monsieur Joaquim TAVARES seront rejetées.

En outre, le débiteur ne démontre pas les carences du juge commissaire relatives à la vérification des créances de la banque Crédit Agricole, et à la prétendue perte définitive de sa créance, se contentant de simples allégations.

Il ne démontre pas non plus avoir exercé un recours contre l'ordonnance du 14 février 2002 du juge commissaire à ce sujet.

Au surplus, il semble au contraire que le crédit agricole, en exerçant un recours contre les deux débiteurs de Monsieur Joaquim TAVARES, a pu ainsi réduire la dette de ce dernier. Ce recours lui a donc été bénéfique et a été pris en compte dans le calcul des créances.

S'agissant des la créance de la Trésorerie principale de Seynod, Monsieur Joaquim TAVARES se contente de contester l'admission de cette déclaration sans démontrer la moindre faute lourde de la part du service public de la justice, en procédant par simples allégations.

En effet, Monsieur Joaquim TAVARES ne démontre pas en quoi l'admission desdites créances serait constitutif d'une faute lourde.

Partant, cet argument sera rejeté.

Dans ces conditions, aucun déni de justice ne peut être retenu à l'encontre de l'Etat, le demandeur étant précisément à l'origine de la longueur de la procédure de liquidation judiciaire dont il fait l'objet.

Partant, les griefs du demandeur ne pourront qu'être écartés.

### **3. A titre infiniment subsidiaire, sur le préjudice allégué**

Aux termes de ses écritures, le demandeur sollicite la condamnation de l'Agent judiciaire de l'Etat à lui payer les sommes suivantes :

- 247.609,06 euros au titre de la responsabilité de la banque non engagée par les autorités judiciaires, en y ajoutant les frais non encore fixés pour payer les honoraires du mandataire judiciaire ;
- 18.520 euros au titre du remboursement de la somme payée au Crédit Agricole ;
- 95.843 euros au titre des bénéfices perdus pendant 11 ans ;
- 44.996 euros au titre de la pension de retraite diminuée pendant 14 ans ;

- 50.400 euros au titre du préjudice moral ;
- 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Si, par extraordinaire, le Tribunal de céans jugeait que le service public de la justice avait mal fonctionné au sens de l'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire, il ne pourrait cependant que constater que le demandeur échoue à démontrer la réalité de ses préjudices.

### 3.1 Sur la perte financière due à l'absence d'action indemnitaire à l'encontre de la banque le Crédit Agricole

Le demandeur soutient, qu'en raison du délai déraisonnable de la procédure, la banque a pu échapper à sa responsabilité contractuelle et quasi-délictuelle du fait de la prescription. Il en déduit que l'Etat français est donc redevable envers lui de la totalité du passif, incluant les frais de justice, soit le montant de 247.609,06 euros.

Cet argument ne résiste pas à l'analyse.

En effet, le Tribunal constatera, comme exposé ci-avant, que l'Etat ne peut être retenu responsable de l'absence d'action judiciaire à l'encontre de la banque, créancier du demandeur ; aucune faute ni déni n'étant caractérisé et le lien de causalité étant inexistant.

En tout état de cause, même si l'Etat devait être tenu responsable, sa réparation ne pourrait que consister en celle d'une perte de chance, pour le demandeur, d'obtenir gain de cause dans son action contre la banque.

Or, s'agissant de la perte de chance, la Cour de cassation rappelle que « *Seule constitue une perte de chance réparable la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable.* » (1<sup>ère</sup> Civ., 21 novembre 2006, n°05-15674 ; 1<sup>ère</sup> Civ., 8 mars 2012, n°11-14234), sous réserve que cette éventualité soit suffisamment réelle et sérieuse.

En outre, la perte de chance doit présenter, avec le fait reproché, par le défendeur un lien de causalité direct et certain.

En l'espèce, les éléments versés au débat ne démontrent nullement que la banque aurait méconnu ses obligations professionnelles, ni que de tels manquements, à les supposer établis, seraient à l'origine de la liquidation judiciaire du demandeur et, par conséquent, de son passif et des frais inhérents à la procédure.

L'éventualité favorable d'une telle action n'étant nullement établie, le demandeur est donc mal fondé à se prévaloir d'une perte de chance à ce titre.

En outre, dès lors qu'il n'appartenait pas aux autorités judiciaires de diligenter une telle action contre la banque, la perte de chance alléguée, à la supposer établie, ne saurait être imputable au service public de la justice.

Partant, la demande indemnitaire à ce titre ne pourra qu'être rejetée.



### 3.2 Sur le remboursement des sommes versées au Crédit Agricole

Aux termes de ses écritures, le demandeur sollicite le remboursement des sommes que sa fille a versé directement au Crédit Agricole dans le cadre des négociations de sa dette, à hauteur de 18.520 euros, ce montant comprenant les frais de son avocat.

Cette demande ne saurait prospérer.

En effet, le demandeur ne démontre pas l'existence d'un lien de causalité entre une prétendue faute de l'Etat et les sommes versées au Crédit Agricole.

Cela est d'autant plus vrai que ces sommes constituent la dette du demandeur envers le Crédit Agricole, et qu'il en est le seul responsable.

Les allégations sans preuves relatives à des manquements de la part de la banque à son encontre n'ont aucun lien avec l'Etat.

Partant, cette demande sera rejetée.

### 3.3 Sur les pertes des revenus professionnels

Le demandeur soutient que les opérations de liquidation judiciaire auraient dû être clôturées en 1999 et que ses droits à la retraite étaient ouverts à compter de 2010. Il estime donc que l'Etat doit lui verser la somme de 95.843 euros au titre de la perte de ses revenus correspondant aux 11 années durant lesquelles il n'a pu travailler en raison de la procédure de liquidation judiciaire dont il fait l'objet.

Cet argument ne résiste pas à l'analyse.

Tout d'abord, le demandeur précède par affirmation sans preuve s'agissant de la date à laquelle la procédure de liquidation judiciaire aurait dû être clôturée et la date à laquelle il aurait bénéficié de ses droits à la retraite.

Au surplus, l'Etat n'est pas responsable du placement en liquidation judiciaire du demandeur, et partant, de son impossibilité de travailler durant cette période.

Là encore, le demandeur ne démontre ni l'existence d'un lien de causalité entre une prétendue faute de l'Etat et le préjudice allégué, ni la réalité des préjudices financiers.

En effet, la somme réclamée 95.843 euros est purement hypothétique et n'est justifiée par aucune pièce.

Partant, cette demande sera rejetée.

### 3.4 Sur la perte de sa pension de retraite

Le demandeur sollicite la somme de 44.996 euros au titre de sa pension de retraite. Il soutient qu'ayant perdu ses droits civils patrimoniaux durant toute la durée des opérations de liquidation judiciaire, il n'a pu cotiser à ses droits à la retraite durant cette période.

Cette demande ne saurait prospérer.

En effet, une fois de plus, le demandeur échoue à démontrer l'existence d'un lien de

causalité entre un déni de la part de l'Etat et le préjudice financier allégué, l'Etat n'étant pas responsable de son placement en liquidation judiciaire.

En outre, le demandeur ne démontre pas la réalité de son préjudice, qui doit être certain et non hypothétique. En effet, Monsieur TAVARES se fonde sur les statistiques de l'espérance de vie pour calculer les sommes qu'il devrait percevoir jusqu'à 79 ans s'il avait pu cotiser.

Partant, cette demande sera rejetée.

### 3.5 Sur la réparation du préjudice moral

Le demandeur soutient qu'il a subi un fort stress depuis 1997, et que, durant ce délai, il n'a pu initier une nouvelle activité pour nourrir sa famille et vivre normalement. Il ajoute qu'il a ressenti un fort sentiment d'infériorité et de peur, justifiant la réparation de son préjudice moral à hauteur de 50.400 euros.

Le Tribunal observera que Monsieur Joaquim TAVARES ne produit aux débats aucune pièce permettant d'établir la réalité du préjudice moral allégué et d'en évaluer le quantum.

Il ne fait pas davantage la démonstration du lien de causalité entre le déni de justice allégué et le prétendu préjudice subi.

Il se contente d'alléguer qu'il n'a jamais pu entreprendre une activité professionnelle.

Il ajoute qu'il a ressenti un fort sentiment de peur durant 20 ans, alors même qu'il a fait échec à la vente de ses actifs et refuser de collaborer à la procédure collective ouverte à son encontre.

Or, s'il est constant qu'une durée excessive de procédure est de nature à causer un préjudice moral au justiciable, il lui appartient néanmoins de produire des éléments qui étayent sa demande indemnitaire.

La jurisprudence en la matière précise ainsi que « *le préjudice subi par le justiciable ne saurait en effet se déduire de la seule existence d'un déni de justice* » (TGI de Paris, 11 janvier 2018, n° 16/02163).

### **Pièce n° 23 : Jugement TGI d'Annecy du 11 janvier 2018**

Partant, le préjudice allégué n'est ni sérieux ni démontré. Il ne saurait être indemnisé.

Dès lors, les demandes indemnitaires de Monsieur Joaquim TAVARES ne pourront qu'être rejetées.

Partant, en l'absence de preuve d'un déni de justice, d'un préjudice réel et certain et d'un lien de causalité entre les deux, Monsieur Joaquim TAVARES devra être débouté de ses demandes.

## PAR CES MOTIFS

---

*Vu les articles L.610-1, L.640-1, L.641-9, L.643-9, L649-3 du Code de commerce,*

*Vu l'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire,*

*Vu l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'Homme,*

*Vu l'article 700 du Code de procédure civile,*

### **Il est demandé au Tribunal de grande instance de :**

- **DEBOUTER** Monsieur Joaquim TAVARES de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;
- **CONDAMNER** Monsieur Joaquim TAVARES à payer une somme de 1.500 euros à l'Agent judiciaire de l'Etat par application de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- **CONDAMNER** Monsieur Joaquim TAVARES aux entiers dépens ;

**SOUS TOUTES RESERVES**

## **PIECES VISEES AU SOUTIEN DES PRESENTES ECRITURES**

---

Pièce n° 1 : Rapport de Monsieur GUEPIN du 18 avril 1997

Pièce n° 2 : Ordonnance du 14 février 2002 (Créance Gachet CPS)

Pièce n° 3 : Ordonnance 14 février 2002 (Créance Trésorerie Principale)

Pièce n° 4 : Ordonnance 14 février 2002 (Créance Trésorerie de Seynod)

Pièce n° 5 : Ordonnance 14 février 2002 (Créance Crédit Agricole de Savoie)

Pièce n° 6 : Ordonnance 25 mars 2002 (Créance Société France Telecom)

Pièce n° 7 : Ordonnance du 14 février 2002 (Créance SA AGORA RHONE ALPES)

Pièce n° 8 : Ordonnance du 19 mars 2002 (Créance SA JALLUT FRANCE)

Pièce n° 9 : Courrier du 8 avril 2006 de Monsieur GUEPIN et huit annexes

Pièce n° 10 : Courrier du 21 juillet 2004 de Monsieur GUEPIN au juge commissaire

Pièce n° 11 : Convocation à l'audience du 12 avril 2005 et notes d'audience

Pièce n° 12 : Convocation à l'audience du 19 mai 2006 et notes d'audience

Pièce n° 13 : Etat de la vérification du passif au 26 mai 2006

Pièce n° 14 : Notification de l'état des créances en date du 28 juin 2006

Pièce n° 15 : Requête aux fins de vente d'immeuble aux enchères publiques du 21 avril 2013

Pièce n° 16 : Convocation à l'audience du 26 juin 2013

Pièce n° 17 : Notes d'audience du 26 juin 2013

Pièce n° 18 : Convocation à l'audience du 10 mars 2014

Pièce n° 19 : Notes d'audience du 10 mars 2014

Pièce n° 20 : Notes d'audience du 23 juin 2014

Pièce n° 21 : Courrier du 12 septembre 2014 de la SELARL VAILLY-BECKER et huit annexes

Pièce n° 22 : Ordonnance du 16 février 2015

Pièce n° 23 : Jugement du TGI d'Annecy du 11 janvier 2018